

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR



Matahiti 30. — N° 42.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 20 aho o 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 26 »
Trois mois 14 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Rapport au Président de la République sur les congés et prolongations de congé accordés aux militaires de la gendarmerie. — Circulaire rappelant aux prescriptions relatives aux frais de route et de séjour aux colonies. — Arrêté promulguant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (loi y annexée). — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception à l'hôtel du Gouvernement. — Les travaux dans l'isthme de Panama. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Mesnier ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 7 mai 1881.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — AUX termes de l'article 80 du décret du 18 février 1863, les congés et prolongations de congé de convalescence accordés aux militaires de la gendarmerie donnent droit à la solde de présence dans la limite de trois mois.

Cette limite est sans doute suffisante en ce qui concerne la gendarmerie départementale; mais elle ne l'est plus à l'égard de la gendarmerie coloniale. En effet, les militaires de cette arme qui, après un séjour prolongé aux colonies, rentrent en France avec un congé de convalescence, ont très-souvent besoin de prolongations dépassant le délai déterminé. Dans ce cas, la demi-solde qui leur est allouée ne leur permet pas de faire face aux dépenses qu'exigent le complet rétablissement de leur santé et l'entretien de leur famille en France.

En vue d'améliorer cette situation et par analogie avec les dispositions édictées pour les officiers et employés militaires du département de la marine qui, en vertu des prescriptions de l'article 69, paragraphe 4, de l'ordonnance du 22 juin 1847, ont droit à la solde d'Europe pendant une période de six mois de congé de convalescence, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, d'accorder le même avantage aux militaires de la gendarmerie coloniale, qui supportent les mêmes fatigues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : JULES GREY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS ET COMMANDEANTS DES COLONIES.

Rappel aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies.

(3^e Direction : Colonies, 4^e Bureau : Fonds, hôpital et vivres.)

Paris, le 27 mai 1881.

MESSIEURS, — L'occasion m'est offerte de vous rappeler que, aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies, aucun paiement d'indemnités de l'espèce ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou d'un ordre de service en tenant lieu.

Les visas au départ et à l'arrivée, apposés sur ces feuilles de route ou ordres de service par les fonctionnaires désignés en les articles 22 et 23 du même règlement, sont indispensables pour justifier les

droits des parties prenantes aux allocations de route et de séjour; de la obligation pour tous de se soumettre aux formalités de visas des feuilles de route ou ordres de service, et nul ne peut se soustraire à cette obligation, aux colonies comme en France, quel que soit le degré de la hiérarchie administrative ou militaire qu'il occupe.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868; Vu l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 statuant que cette loi est applicable aux colonies;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i., Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

PINAUDIER.

G. PRIEUR.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}.

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Art. 1^{er}. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 fr. à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contrevention de même nature.

Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'Intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circun-

laines commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou d'édifices.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II.

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1^{er}. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Art. 5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du Procureur de la République, une déclaration contenant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2^o Le nom et la demeure du gérant ;

3^o L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Par le dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 fr. d'amende contre le gérant.

Art. 11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 fr. à 100 fr. d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications.

Art. 12. Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles rejoindront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 13. Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — Des journaux ou écrits périodiques étrangers.

Art. 14. La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des Ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du Ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

CHAPITRE III.

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1^{er}. — De l'affichage.

Art. 15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placer des affiches particulières. Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salons de scrutin.

Art. 17. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les rendre invisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les rendre invisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette laceration ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — Du colportage et de la vente sur la voie publique.

Art. 18. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. La distribution et le colportage accidentels ne seront assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à

15 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de fautive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1^{er}. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Art. 24. Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditeux proférés dans des lieux ou réunions publiques seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

Art. 32. La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Art. 34. Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 39. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 40. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et

dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outragants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V.

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ 1^{er}. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 42. Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1^o les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2^o à leur défaut, les auteurs; 3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4^o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les atteinements.

Art. 44. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

Art. 45. Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déferés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déferés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 paragraphes 2 et 4, 28 paragraphe 2, 32, 33 paragraphe 2, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 paragraphes 1^{er} et 3, 21 et 33 paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 46. L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — De la procédure.

A. — COUR D'ASSISES.

Art. 47. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre auquel ce corps relève;

2^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4^o Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5^o Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6^o Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indications des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52. En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1^o Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2^o La copie des pièces ;

3^o Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que soit; tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se re-

tirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé pour la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à la personne, ou si elle ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même, au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. En cas d'acquiescement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et si elle ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

Art. 60. La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1^{re} Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2^e En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3^e La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — POURVOIS EN CASSATION.

Art. 61. Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

Art. 62. Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.

Art. 63. L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent

après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 66. Les gérants et propriétaire de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinze, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67. Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques actuellement soumis à cette obligation sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 70. Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881 par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre
de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et Domaines.

Le samedi 22 octobre courant, à 8 heures du matin, devant les bureaux de l'Enregistrement, sis rue de la Reine, il sera procédé par le receveur des domaines, en présence de qui de droit, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, tels que :

Persiennes, Paletots de molleton et autres,
Pantalons, Chemises, Souliers, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 % pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du receveur des domaines.

Le mardi 25 octobre, à huit heures du matin, dans la cour des subsistances de la Marine, il sera procédé, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente aux enchères publiques d'objets condamnés ou impropres au service, tels que :

Farine, Biscuits, Barriques, Caisses en bois doublées en zinc, Boîtes en tôle et en fer-blanc,
Bouteilles et flacons, une forge de bord, etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. % pour droits d'enregistrement et frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du receveur des domaines.

Jeudi 27 courant, à 8 heures du matin, vente aux enchères publiques, dans la cour des cavaliers d'escorte, de sept chevaux et du matériel dépendant de ce service.

Ferme du commerce de l'opium.

Le cahier des charges est déposé au bureau des contributions, où chacun pourra en prendre connaissance de 8 h. à 10 h. du matin et de 2 h. à 5 h. du soir, à partir du samedi 22 du courant. 2-1

Papeete, le 20 octobre 1881.

Le Gouverneur recevra le mercredi 26 octobre, à 8 heures et demie.

On a fait courir à New-York et ailleurs les bruits les plus étranges sur la situation des travailleurs de Panama. Voici, d'après nos renseignements, la vérité sur l'état des travaux :

Il n'a encore été fait sur l'isthme qu'un tracé et des travaux préparatoires, des explorations et des études locales, qui ont nécessité des stations momentanées, délaissées ensuite quand l'objet en vue a été atteint, ce qui est tout naturel. On a toujours su que les

travaux pratiques et définitifs ne commenceront pas avant l'automne, et les personnes compétentes n'ont jamais pensé que des opérations de ce genre puissent être entreprises et poursuivies activement pendant la saison des chaleurs et des pluies. Quant à l'état sanitaire des hommes, il est aussi satisfaisant qu'on puisse le désirer. Les fièvres, dont il est impossible de se préserver absolument, n'ont rien de particulièrement pernicieux, pourvu toutefois qu'on ne commette pas d'immorance.

Nous rappelons que M. Blanchet est passé par New-York, il y a quelque temps déjà, revenant de Paris et retournant à Panama, où il est maintenant. Enfin, nous savons que des excavateurs d'œuvre, viennent d'être envoyés sur les lieux par la maison Couvreux, de Paris, et seront mis à l'œuvre sans tarder au-delà du point strictement nécessaire pour réaliser les plans des ingénieurs. Il n'y a donc, n'en déplaie aux donneurs de nouvelles, ni imprudence, ni désordre, ni inconvénient, ni maladies, ni même de danger, de rien faire, de rien attendre de mieux. Que les pessimistes se rassurent, et qu'ils ne s'inquiètent même pas de l'état politique. Le pays est parfaitement tranquille; les élections s'y préparent dans le plus grand calme.

Les Colombiens comme tous les peuples de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, sont d'un caractère essentiellement indépendant. En faisant un traité avec une entreprise française, ils n'ont pas eu la pensée d'engager en aucune façon leur liberté d'action, en dehors de la limite étroite de l'affaire spéciale qui faisait l'objet de ce traité. Jamais, à cette occasion, ils n'ont même entendu parler du gouvernement français, encore moins d'une influence quelconque à exercer par ce gouvernement. Celui-ci, de son côté, n'a pas eu l'idée de vouloir se permettre d'empêcher sur les droits de souveraineté de la Colombie, la pleine et naturelle liberté d'entreprendre de la part de la Colombie, la seule affaire commerciale dans laquelle elle n'a vu — et très-justement — que l'ouverture d'une nouvelle ère de prospérité, de richesse et de puissance.

(Echange.)

Du 11 au 17 octobre 1881.

NAVIRES ENTRÉS.
11 octobre — Goél. française *Flora*, de 44 ton., cap. Dowling, ven. des Tuamotu; Turner et Chapman armateurs; le capitaine chargeur; 12,700 kilos nacre, 1 lot marchandises retournées, Turner et Chapman consignataires; 1 caisse crocs, Johnston et fils consignataires.

11 octobre — Brig allemand *Romeo*, de 434 ton., cap. Behrens, ven. de Bordeaux; Nicolai armateur; F. Benaret chargeur: 1 caisse librairie, Vincent consignataire; — Dandicelle et C^e chargeurs: 1 caisse chlorure de calcium, 1 caisse ammoniacque, 25 caisses champagne, 50 caisses vin rouge, 100 caisses eau-de-vie, 30 barils vin rouge.

[illegible]

NAVERES SORTIS

11 octobre — Goél. française *Mangroveviennne*, de 93 ton., cap. Berteaud, all. aux Marquises; le capitaine armateur; Administration chargeur et consignataire; 2 colis pour le détachement de troupes; — le capitaine chargeur et consignataire; 4 caisses absinthe, 6 caisses vermouth, 2 barriques vin rouge.

— *Alouatta palliata*, 1 casque indien; — *Cebus capucinus*, 1 pelle;
— *Ateles ocellatus*, 1 costume de Lordely, de 75 ton., cap. Stockflesh, 100 aux Mar-
seilles; Société commerciale l'océanien armateur et chargeur; 1 caisse conser-
vateurs alimentaires, 2 cois et 11 ballots indienne, 1 caisse glaces, 1 caisses phlares, 1 caisse
registres, 1 caisse papier à cigarettes, 1 caisse fers à repasser, 10 pièces toile à cabs,
11 ballot étoupe, 2 caisses verres à vitre, 2 caisses alumettes, 5 mètres cubes bois de
construction, 132 litres rhum, 4 barils bœuf, 317 kilos arrowroot, 13 caisses saumon,
J. Hart et C^e consignataires; — A. Crawford et C^e chargeurs et consignataires:
2 ancres, 1 chaîne pour navire.

12 octobre — Gool. de Ruruts *Faito*, de 32 ton., patron Teashine, all. à Rurutu ; divers indigènes armateurs, chargeurs et consignataires : 3 caisses savon, 1 baril peinture, 4 tins biscuit, 3 caisses huile de sebiste, 1 000 bardeaux.

Fructose, 1 tins incisé, 3 cassés huile de sésame, 1 (30) bardeaux.
 — **Sun-Chong-Yuen et C^s**, 68 rue de la Chapelle, alit. à San
 Francisco; Turner et Chapman armateurs et chargeurs; 16,000 cocos secs, 612 coques;
 13,551 kilos vanille, 2,292 kilos vieux cuir, 13 sacs fungus, 10 barriques jus de citrons
 et cassés bière, Tarcner et Rundle consignataire; — Au chargier: 1 sac numéraire
 (3,000 fr.). Surtout chargier: 1 sac numéraire (3,350 fr.), Man Lee et C^s consignaires;
 — **Wang**, 155 rue de la Chapelle, alit. à San Francisco; 100 sacs café, 1 bûche de
 vanille, 15 kilos vanille, Wilkens et C^s consignataires; — Lemolle chargé: 1 sac numé-
 raire (350 fr.), Mortenstein consignataire; — Buillard chargé: 1 sac numéraire
 (700 fr.); Pinet chargier; — Maxwell chargé: 10 kilos vanille, 1 casse grains,
 1 casse noix, 1 casse arachides, 1 casse pois; — **Yee-Lee**, 100 rue de la Chapelle,
 alit. à San Francisco; 11,000 kilos coprah, 16 baux peaux de chèvres; — J. Hart et C^s chargiers; 22 sacs
 fungus, Wilkens et C^s consignataires; — Walker chargé: 1 colis quincaillerie, Bdi-
 guez chargé; — Johnson et C^s chargiers; 780 kilos biche de mer, 300 kilos fra-
 ges, 1 casse arachides, 1 casse pois; — Yee-Lee chargé: 1 sac numéraire (3,900 fr.).
Sun-Chong-Yuen et C^s, consignataires.

14 octobre Gost, française *Hinnarica* 100 ton : cap. Chaves, all. aux Tun-
mout. A. Brander armateur, chargeur et consignataire : 1 caisse indienne, 1 caisse et
2 balles porc rouge, 1 caisse chemises flanelle, 8 caisses hutres, 5 caisses jarbons,
2 caisses diverses marchandises, 15 barils sucre brun, 4 toques huile de schiste,
6 sacs d'embarcation, 4 boîtes et 1 baril d'ou, 1 caisse pinches, 5 caisses habes
de laine, 1 caisse de papier, 1 caisse de savon, 1 caisse de farine, 1 caisse de biscuits,
10 caisses tasses, 2 caisses Kennedy-discovery, 30 barils farine, 28 matras riz, 50 bottles
whisky, 12 barils bœuf salé, 4 barils porc salé, 1 kilo beurre, 40 caisses genièvre,
10 caisses saumon, 3 caisses conserves, 1 boîte thé, 6 accordeons, 5 barils humin, 1 caisse
chaises, 3 caisses mouseline, 1 caisse fines, 1 caissure moure, 1 caisse achards,
1 caisse de légumes, 1 caisse de viande, 1 caisse de poisson, 1 caisse de fruits, 1 caisse
de légumes, 1 caisse de pain, 1 caisse de viande, 1 caisse de poisson, 1 caisse de fruits,
1 caisse de légumes, 1 caisse de pain, 1 caisse de viande, 1 caisse de poisson, 1 caisse de fruits,
1 caisse de légumes, 1 caisse de pain, 1 caisse de viande, 1 caisse de poisson, 1 caisse de fruits,

15 octobre — Guel. allemande *Girondo*, de 74 ton., cap. Weils, all. 3. Baroloque : Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 4 rouleaux cordage, 1 sac fayols, 5 caisses sucre, 78 toques biscuit, 214 sacs et 63/4-sacs farine, 22 nattes rat, 1 balte étoupe, 3 caisses tabac à chiquer, 1 caisse vermouth, 2 caisses old tom, 5 caisses bière, 16/2-barils salaisons, 6 caisses saumon, 9 caisses savon, 8 caisses viandes conservées, 6 balles cotonnade. 1 caisse huile caillière, 2 herasses bols, 2 caisses sar-

découvert 2 crânes, copies, 1 caisse genièvre, 1 caisse jacoas, 12 toques peinture de plume, 1 bûche pain de sucre, 21 dames-jenners vides, 15 barils rhum, 1 boîte suc vides, 1 caisse sapin, 1 caisse ligne de pêche, 25 caisses huile de schiste, 2 caisses poudre de cassia, 300 kilos cassonade, Nicolas et C^o consignataires.

17 octobre — Goel. française *Flora*, de 69 ton, cap. Dowling, all. aux Tuamotou; Turpin et Chalmers armateurs et chargeurs; 150/4-sacs farine, 40 mattes riz, 30 tons huile, 20 jattes-pâtis, 10 jambons, 4 barils lard fumé, 3 caisses morue, 1 caisse tripes, 1 caisse saumons, 10 caisses saumon, 1 sac blé, 121 kilos riz, 3/2-barils lard salé, 1 boîte chocolat, 12 tins crackers, 2 caisses thé, 2 tins macaroni, 1 caisse beurre, 1 caisse arharu, 1 caisse clous galvanisés, 10 douzaines bols, 10 douzaines assiettes, 2 barils rhum, 5 douzaines chapeaux Panama, 32 pots et 4 caisses peinture, 5 glaines cordage, 1 caisse et 33 kilos blais, 2 barils et 8 caisses bière, 1 caisse vitres, 40 kilos mastic, 24 manches pour haches, 6 râtaux, 12 pelles, 24 balais, 6 houes, 100 bouchons, 10 caisses genièvre, 2 caisses vermouth, 10 caisses huile de schiste, 12 caisses eau de Florida, 380 kilos cassonade, 1 caisse sardines, 1 baril lampes, 1 baril indienne, 3 barriques vin rouge, 14 douzaines tricots, 12 peignes fer à repasser, 1 toque allumette, 4 tins allumettes, 1 caisse honards, 6 caisses conserves, 20 dames-jenners, 5 caisses oignons, 2 caisses pommes de terre, 20 paniers chapeau, 2 barils rhum, 100 kilos ignames, 11 mètres cubes bois de construction, 40,000 bardeaux, 16 pièces pareu, le capitaine consignataire.

17 octobre — Goel. française *Lillian*, de 108 ton, cap. Pitt, all. à Burtut; Johnston et fils armateurs et chargeurs; 1 douzaine pichons, 15 pièces indienne, 10 pièces pareu, 12 pièces calicot, 2 pièces denim, 2 pièces foulards, 2 douzaines chemises tricots, 3 caisses parapluies, 8 douzaines parfumerie, 12 caisses huile de schiste, 3 douzaines bols, 5 douzaines fer à repasser, 1 toque allumette, 2 caisses bonnet rôté, 1 caisse broderie, 1/2-fromage, 1 boîte sucre blanc, 3 pots beurre, 1 bouteille vinaigre, 1 bouteille huile d'olive, 1/2-kilo thé, 2 boîtes café, 30 kilos oignons, 2 verres de faine, 2 sacs sel, 1 bouteille poivre, 1 boîte levain, 1/2-douzaine chapeaux de Panama, 15 litres quinquina liquide, 6 kilos fil, 18 litres huile de lin, 1 lot fûts vides, 1 mètre cube bois de construction, 1 baril bonnet sale, 3 pots saumons, 2 caisses bonnet brossé, 2 paquets boudin, 1 boîte raisins, 4 kilos vermicelle, 1 douzaine mottes de bonnet, 1 baril melleuse, 1 mètre cube 750 boîtes construction, 2 barils clous, 10 caisses tricots, 14 caisses sacs, 1 baril chapeau, 1 sac de farine, 1 sac de blé, 2 tins allumettes, 2 douzaines couteaux, 3 douzaines martreux, 12 kilos cerdaie, 2/3-barils porc salé, 1 douzaine boîtes homards; 1 pots peinture de zinc, 13 caisses savon, 7 caisses genièvre; 9 caisses vieux cognac, 1 machine à coudre, 23 paquets noirs, le capitaine consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 12 au mardi 18 octobre inclus 1881.

NAVIRES DE GNERIE ENTRES.

16 octobre. Aviso à vapeur français *Guichen*, 98 h. d'équipage, commandé par M. de Giroude, lieutenant de vaisseau, ven. de Marques en 5 jours; 4 passag. MM. Le Roche, lieutenant de gendarmerie, Reynier, lieutenant d'infanterie marine, Rochas brigadier de gendarmerie, et 6 indigènes pour l'armement de la goélette locale *Nuhia*.

18 octobre. Goel. locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandé par M. Bérard, lieutenant de vaisseau, ven. de Raïatea en 3 jours; 4 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRES.

12 octobre. Goel. française *Franchise*, de 84 ton, cap. Lericq, ven. de Papeete en 1 jour.

13 octobre. Goel. française *Elia*, de 64 ton, cap. Wohler, ven. d'Ana en 1 jour; 4 passag. MM. Fihor, Johnston fils, anglais, et 2 indigènes.

14 octobre. Goel. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hoffmann, ven. d'Ana en 3 jours; 2 passag. M. V. L. Ruel, anglais, et 1 indigène.

18 octobre. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke, ven. de Raïatea en 3 jours; 6 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

12 octobre. Goel. de Rurutu *Faito*, de 31 ton, patron Tuhiahe, all. à Burtut; 15 passag. indigènes.

14 octobre. Brig-goel. américain *Tahiti*, de 290 ton, cap. Chapman, all. à San Francisco, exportant le courrier; 5 passag. MM. Jaumeon, médecin de 1^{re} classe de la marine, Marqu, français, Hunter, Adams fils, américains, Fureish, anglais.

15 octobre. Goel. française *Hinairi*, de 100 ton, cap. Chaves, all. à Kaukura; 4 passag. MM. Brander, Salmon, anglais, et 2 indigènes.

15 octobre. Goel. allemande *Girone*, de 74 ton, cap. Wells, all. à Rarotonga; 4 passag. MM. Patter, américain, Fierich, allemand, M^{lle} Bull, américaine, et 1 indigène.

17 octobre. Goel. française *Lillian*, de 108 ton, cap. Pitt, all. à Burtut.

17 octobre. Goel. française *Flora*, de 69 ton, cap. Dowling, all. à Fakarava et aux Gambier.

BATIMENTS SUR RADE

9 mai. Goel. de la station locale *Tararao*, commandée par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau.

22 septembre. Aviso français *Hussard*, 113 h. d'équipage, commandé par M. Farizol, capitaine de frégate.

16 octobre. Aviso à vapeur français *Guichen*, 98 h. d'équipage, commandé par M. de Giroude, lieutenant de vaisseau.

18 octobre. Goel. de la station locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

11 juillet. Brig. allemand *Lolting*, de 347 ton, cap. Hifers.

1^{er} août. Côte française *Ariane*, de 7 ton, patron Briat.

3 août. Côte française *Farrigati*, de 17 ton, cap. ...

11 septembre. Goel. française *Teta*, de 49 ton, cap. Kemp.

16 septembre. Côte française *Aetolia*, de ... ton, cap. ...

20 septembre. Côte française *Benecore*, de 11 ton, cap. Le Chau.

21 septembre. Trois mâts-barque américain *Julia*, de 799 ton, cap. S. L. Lord.

3 octobre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 709 ton, cap. Blondet.

10 octobre. Brig. allemand *Romeo*, de 290 ton, cap. Behrens.

12 octobre. Goel. française *Flora*, de 69 ton, cap. Dowling.

13 octobre. Goel. française *Elia*, de 64 ton, cap. Wohler.

14 octobre. Goel. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hoffmann.

18 octobre. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke.

Curatelle aux successions et biens vacants.

Le sieur Alfred Hart, autrefois résidant à Tahiti, est décédé à l'île Harotonga le 21 août dernier, et les biens qu'il a pu laisser dans les possessions françaises de l'Océanie sont gérés, à défaut d'héritier, par le curateur aux successions et biens vacants de Tahiti.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du curateur.

ANNONCES

Agence de la maison MARIE BRIZARD ET ROGER.

PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES ARRIVÉES PAR ROMÉO :

Liqueurs supérieures assorties, la caisse de 12 bouteilles	60 fr.
Anisette double, crème de cacao à la vanille, marasquin superfin, la caisse de 12 bouteilles	65
Curacao superfin, la caisse de 12 cruchons-litres	75
Bitler, la caisse de 12 litres	50
Cognac fine-champagne, la caisse de 12 litres	75
246-2-1	S. DROLLET.

TABAC CAPORAL PÉRIQUE. — Gros et détail.

217-II-1

Chez S. DROLLET.

MARCHANDISES FRANÇAISES attendues par prochain courrier:

Parfumerie superlative	Mercurie
Savons laïnes	Pantalons et vestons drap bleu
Huile extra fine	d ^e drap noir
Eau de Cologne	d ^e casimir nouveauté
d ^e dentifrice de Botot	Bonneterie
d ^e de toilette à l'opoponax	Grand assortiment de foulards
d ^e de lavande	Mouchoirs
d ^e de fleurs d'orange	Couvre-lits guipure
Vinaigre à la violette	Peignoirs pour dames
d ^e de J.-V. Bully	Boutons nacre
d ^e de Botot	Crêpe noir
Essences concentrées	Chemises blanches et de couleur
Bouquet de la Reine Pomare	Grand assortiment de couteaux
Poudre de savon	Papeterie et registres
d ^e dentifrice de Botot	Cirage et vernis pour harnais
d ^e de riz	Toile cirée pour table
Pomade extra fine	Broderie de toutes dimensions.
Chaussures en tous genres	

218-2-1

S. DROLLET.

Nouvellement arrivé par BUFFON et ROMÉO chez

V.-L. RAOUX :

Vin en barriques Montferrand, Bonnes-Côtes et Château-Bellevue;

Champagne Carte-Blanche, Ay moussoux rose et Sillery moussoux;

Cognac Martineau, Nuval, Lemaire et René en fûts et caisses;

Liqueurs fines assorties, sirops d^e, chartreuse, curacao, menthe glaciale, cassis

de Dijon, vermouth et absinthe;

Pâtes, andouillettes, cervelas, rillettes, lamproies, copis à l'huile, champignons, escargots, moules, petits-pois fins, haricots verts et haricots fagocelés, truffes, olives, anchois, beurre en boîtes, sardines en 1/2 et 1/4 boîtes, huile d'olive en litres et bouteilles, conserves de toutes sortes d'Australie et Californie;

Grand assortiment de chemises blanches et de couleur, tricots, parapluies, parasols, chapeaux et chaussures de toutes sortes;

Fils, raifuge, toile, peinture, pointes de Paris, etc., etc., etc.

249-4-1

L'Indigène Tethoua a Tai-

rapa, demeurant dans le district de Teaharoa (Moorea), est dans l'intention de vendre un sieur Marurai a Tautiro la moitié des terres Orovau, Vaioatere et Taurauia, sises dans le sous-district de Teiatohora, district de Teaharoa (Moorea). 250

Te opua nei te taata ra o Te-

taata a Taiapa, e i a i le malueina ra i Teaharoa (Moorea), e e hoo atu na te taata ra na Marurai a Tautiro i le vaeha tia o na fenua ra o Orovau, o Vaioatere o Taurauia, e vai i le malueina i a i Teiatohora, i le malueina ra i Teaharoa (Moorea).

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 13 au 19 octobre 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur du baromètre	différence en millimètres	6 heures du matin	à l'heure du jour	à moyen		
13 oct.	76.12	00.05	23.0	28.0	21.0	27.0	" E
14 oct.	76.00	00.00	22.0	28.2	25.1	27.0	" NO
15 oct.	76.01	00.10	24.0	28.3	25.1	27.0	" NO
16 oct.	76.31	00.00	23.0	28.2	25.6	27.1	" NE
17 oct.	76.40	00.05	22.0	28.4	25.2	27.2	" NE
18 oct.	76.02	00.05	22.2	28.2	25.1	27.2	" NE
19 oct.	76.51	00.10	23.2	28.0	25.6	26.5	" NE



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AGRARO O TE ROE TAHITI.

Te hoe feti turetia.

(O muri iha.— Ahia i te numero i mau 'e toia.)

— C'est le moment, dit le Turc à l'oreille du trafiquant ; débarrasse-toi de l'enfant pendant que la mère est évanouie et que le père n'y prend pas garde. Si cette femme voit encore son enfant auprès d'elle quand elle reprendra ses sens, elle va pousser des hurlements qui amèneront tous les badauds du marché ; or il y en a bien assez comme cela. Dépêche-toi donc et fais disparaître cet enfant, ou par Allah ! je romps notre marché.

Cette menace, articulée d'une voix rude et d'un ton péremptoire, effraya le vendeur. Profitant d'un moment où l'attention de Messaros était entièrement absorbée par sa femme, il saisit l'enfant d'un bras vigoureux, l'enleva de terre, le fit tourner en l'air et le lança aussi loin qu'il put. L'enfant disparut dans la foule compacte.

Impossible de peindre le regard sauvage et désolé de la pauvre mère lorsque, ouvrant les yeux, elle chercha vainement son enfant à ses côtés, et ce cri terrible : « Philippe ! Philippe ! » qui s'échappa de sa poitrine. Messaros voulut s'élancer à la recherche de son fils, mais un coup de poing de son gardien l'abattit par terre ; et son nouveau maître ayant fait alors un signe, quelques-uns de ses serviteurs parurent et repèrent l'ordre d'enchaîner le nouvel esclave. Hélène et Messaros, anéantis par la douleur, se laissèrent sans résistance hier de lourdes chaînes, et suivirent machinalement les serviteurs qui les emmenèrent hors du marché. Leur enfant, leur

Parau atura te Turetia i te pae taria o te taata i hoo mai : — O te taima mau leie e au ai ia faataa e atu i te tamaiti, inaha, ua hautaua hie te metua vahine, e aita hoi te metua tane e haapao aera. Mai te mea i te faahou mai teienei vahine i to'na tamaiti i pihai'ho ia'na, ia mapuhi faahou mai to'na ra aho, auanei ia eia e tuoro no'i, e na tei reira e faaita te manao o te feia mataitai aora i roto i te matete nei, ua rahi roa hoi te pae nei i teienei, aita na tei reira.

A faaoiio maoli, e a faatapuni e atu i teienei tamaiti, aore ra : — Mai te ioa o Allah (te Atua) ! te haaparari nei au i ta tana faaau ra.

Riaria 'tura te taata i hoo mai, no tana parau faahope i parau hia mai, mai te reo riai e le puai maitai ra. E i te taima i rahi roa i te peapea i te topu rai i roto ia Messaros no rolo mai i ta na ra vahine, i reira te haru rai mai tana taata ra i to'na tamaiti iti ra, mai te rima holo maitai, te afai rai i nia, te tavitiriri rai i roto i te aore nei, e te faahope roa'ura i to'na ra puai i te taora rai i tana tamaiti iti ra i te hoe vahie e ato.

Moe atura tana tamaiti iti ra i roto i tana ruru rai taata piri maitai ra. Eita roa 'tura e nehehe no'e te faaita rai i te huru o te mata hehe e te peapea rahi o tana metua vahine aroha rahi ra, inaha, i te arara rai to'na tana mata, ua imi oia i pihaiho ia'na, mai te itea ore mai ta'na ra tamaiti, e teienei reo riai rai e te Pihai e Philippe i te pueroro rai mai i rapae i to'na ouma. Tutava iho ra o Messaros e ou'e i mi i tana tamaiti na'ra, moto hia maira oia e te taata i tiai ia'na, e topa 'tura i rai rari ; i reira to'na fatu api tuoro rai 'tu i te tahi pae mai, tui maira te hoe pae au o to'na ra mau tavini, e faue atura oia ia ratou e taamuanu i te fifi i tana fifi api ra. No te rahi o te hehopeno o Helena e Messaros, i te mauui o to'na ra au, tuu no'ra 'tura rai ia rahi oia, hui te faetate oia, ia taamuanu mai na i te fifi teiha roa iho, epe haapao ore noa 'tura rai i te mau tavini o tei aratai ia rai i rapae mai i te matete. Aita hoi to'na

bien-aimé, ne reparut pas à leurs yeux. Pâles et sans larmes, ils traversaient cette foule indifférente et railleuse. Que leur importait maintenant le sort qu'on leur destinait ? toute autre douleur ne s'effaçait-elle pas devant celle que leur causait la perte de leur enfant ? Leur cœur était brisé et leur âme s'abîmait dans une souffrance sans fond.

Un moment ob, sortant de la ville, ce triste cortège descendait vers le port, un étranger, survenu soudainement, s'approche de la malheureuse Hélène et lui dit : « Espère, espère, pauvre femme ! Dieu a eu pitié de ton enfant, et tu peux emporter au moins cette consolation en sortant de ta dure destinée : ton Philippe sera mon fils et je l'aimerai comme un père. Prends courage, et mets ta confiance en Dieu. Il ne t'abandonnera pas et te fera retrouver un jour ce que tu as de plus cher au monde ! »

Hélène, tournant la tête vers la voix qui lui parlait, aperçut un visage doux et bonneté et des yeux pleins d'une tendre commiseration. Un faible sourire de joie illumina ses traits. Elle voulut répondre quelques mots à cet homme qui venait de verser une si douce espérance dans son cœur désolé ; mais les conducteurs ne le permirent pas et pressèrent la marche des prisonniers. L'étranger entendit seulement ces mots prononcés d'une voix tremblante : « O Dieu tout bon, je te rends grâces ! ». Un vaisseau prêt à mettre à la voile les reçut à son bord ; et peu d'heures après ils étaient déjà loin de leur île natale, loin de leur enfant dont le souvenir remplissait leurs yeux de larmes et leur cœur de tristesse. Messaros ne réussissait pas plus que sa femme à surmonter sa douleur. Pourtant ils trouvaient l'un et l'autre quelque consolation dans la pensée que Dieu veillait sur eux et que leur cher enfant pourrait avoir un meilleur sort que ses infortunés parents.

(La suite au prochain numéro.)

tamaiti, tei here hia e rai, i ta faahou mai i mau i to'na aro. Mai te mahaheha e le roimato ore, te haere noa ra rai na roto i tana ruru rai taata manao ore e te tahihoia ra. Kaha 'tura te faafaa i teienei i te hopena i faataa hia no rai ? Eita 'nei te mau peapea rai e aora ra e mot noa i roto i teie, o tei faatupu hia mai no te mo'e rai o ta rai na rai tamaiti ? Ua rahi roa rai te mauui o to'na rai, e te ioo atura to'na rai rai i te hoe mauui tuu ore.

I te faa rai 'tu i rapae mai i te ore, i te taine mau rai i haere atu ai tana tiri rai i te vahi tapae rai pahi, haafatala maira te hoe taata e roa, mai te itea ore hia to'na tae rai rai, i pihaiho i tana vahine aroha rahi ra ia Helena, e parau maira ia'na : « E teienei vahine aroha rai, a taituri, a taituri ! Ua aroha mai te Atua i to tamaiti, e te tiai hoi ia oe ia afai atu i teienei rai na mata rai maitai i roto i tana na hopena rai teiha ta oe e haere na. E rui hoi o Philippe to tamaiti, et tamaiti na u, e e here au ia na mai te hoe metua tane ra te huru. A faaitolo, e a taituri i te Atua. Eita oia e faareu mai ia oe i te hoe mahana e atu i tei rahi i tei here hia e oe i teienei aro ! »

Farin atura te upoo o Helena i te vahi no reira mai ai tana roa, e ite atura oia i te hoe paparia maitai e te mard, e te mata aroha rahi roa. Anaanae 'tura to'na mata mai te oia i te hio rai mai i tana taata ra.

Ua hinaroo oia i te pahono mai i te tahi faa o mau parau rui i tana taata i faa o mau i te manao taituri rai i roto i to'na au i roa iho i te peapea rai ; aita rai i tiai i te feia aroa, e ia pahono mai i te, e faoio roa 'tura i te faa haere i tana na tiri ra.

Ua faaroo noa mai tana taata e rai i teienei mau parau iti o tei parau hia, mai te reo rui-rui na : « U oe te Atua i hui i te maitai, te haamaitai atu nei au ia oe !... » Tuu hia 'tura rai na i te hoe pahi ta e, te tui vai ineine roa, e aore rai e tana hui i muri mai, atea e roa 'tura rai i to'na rai aita mau, e i ta rai rai tamaiti, mai te i to'na mata i te roimato e to rai rai i te peapea i te haamano rai mai ia'na. Aita roa 'tu i nehehe no'e ia Messaros ia faaroomai to'na ra tai, hoe à ta huru e, ta'na vahine.

Tera 'nae ra te mea e mahaana hia rui mai ai to'na rai rai, te tahi e te tahi, maori rai, tei te manao rai e, te ara na rai i te Atua i nia hoi rai rai, e roa na 'tu i to'na rai tamaiti here tei hoe hopena maitai a'e i ta to'na ra mau tura aroha rahi.

(Ei te 'Faa i mau nei te vahi no mairi hoi.)